



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 008 480 25 00007

date de dépôt : 24 juin 2025  
demandeur : PONCIN Stéphane  
pour : l'installation de 6 panneaux  
photovoltaïques au sol (puissance 3 kW)  
adresse terrain : 7 Avenue Turenne à  
Villers-Semeuse (08000)

Commune de Villers-Semeuse

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'Etat**

**Le maire de Villers-Semeuse,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24 juin 2025 par Monsieur Stéphane PONCIN demeurant 7 Avenue Turenne à Villers-Semeuse (08000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques au sol (puissance 3 kW) ;
- sur un terrain situé 7 Avenue Turenne à Villers-Semeuse (08000) ;
- cadastré AH 263 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25/11/1994, modifié le 4 juillet 2005, mis à jour le 20 avril 2004, et révisé le 24 février 2009 et le 17/01/2013 (révision simplifiée) ;

Vu les articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine portant sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 juillet 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

**Article 2**

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour la pose de panneaux photovoltaïques sont à respecter :

Mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

1) L'ensemble de l'installation sera conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712-1, en matière de sécurité incendie.

2) L'ensemble de l'installation sera conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (version du 23 janvier 2012).

3) Toutes les dispositions seront prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- Les câbles DC accessibles à l'extérieur et en intérieur du bâtiment seront placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers.
- Le volume où se trouveront les onduleurs sera situé à proximité immédiate des modules. Il n'est pas accessible au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Il sera parfaitement identifié de l'extérieur et accessible en tout temps aux personnels d'intervention.
- La coupure du circuit générateur photovoltaïque s'effectue au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement). Les caractéristiques et les différentes possibilités techniques, dans la conception de ces coupures, sont décrites dans le paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1. Les commandes de ces dispositifs de coupure pour intervention des services de secours sont regroupées et signalées, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1.

A Villers-Semeuse, le 30/07/2025

Le maire, Jérémie DUPUY

(prénom, nom et qualité)

Jérémie DUPUY

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, le .26 juin 2025.....

Décision notifiée :

- en recommandé avec AR, le / / 2025
- remise contre décharge, le / / 2025

OBSERVATIONS :

Le projet est assujetti au paiement de la taxe d'aménagement (TA) et au paiement de la taxe d'archéologie préventive (TAP).

**En cas d'abandon de projet, vous devez, impérativement, faire une demande d'annulation de l'autorisation de construire auprès du Maire, qui prendra un arrêté de retrait de la présente autorisation.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.